



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	13 mai 2026 en visioconférence
<b>Présidence</b>	M. Jordan BARREY
<b>Membres</b>	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX – Christophe FOREST (par voie électronique)
<b>Administratif</b> (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve technique :

Match n°53517429 – Régional 2 Féminine – LOUHANS CUISEAUX F.C. / GRAND BESANCON F.C. en date du 10/05/2026

**M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.**

Vu la réserve technique formulée par le club GRAND BESANCON F.C.,

Vu l'absence de confirmation de la réserve technique,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve technique,

**MET** les frais de dossier (15€) à la charge du club GRAND BESANCON F.C..

#### Réserve d'avant-match :

Match n°53515679 – Régional 1 Herbelin – A.S. AUDINCOURT / ENT. S. PAIS MAICHOIS en date du 09/05/2026

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le club ENT.S. PAYS MAICHOIS de la manière suivante « *Je soussigné(e) SPIELMANN, EMERIC, 2544262786 Capitaine du club PAYS MAICHOIS formule des réserves pour le motif suivant : Le joueur Corentin Zobenbuhler licence numéro 2544345584 a joué des matchs officiels pour 3 clubs différents pendant la saison actuelle (2025-2026) : Haute Ajoie (Suisse) - US Pont De Roide Vermondans et AS Audincourt, et suivant l'article 5 alinea 3 du règlement FIFA ; Un joueur peut être enregistré auprès de 3 clubs au maximum au cours d'1 meme saison. Durant cette période, le joueur ne put être qualifié pour jouer en matchs officiels que pour 2 clubs. Donc le joueur susnommé n'est pas qualifié pour le match de ce jour.* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club ENT.S. PAYSMAICHOIS, le 10/05/2026, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Vu les dispositions FIFA/UEFA des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français.* »,  
Attendu que les dispositions réglementaires visées par la présente réserve formulée par le club ENT.S. PAYS MAICHOIS ne font l'objet d'aucune reprise dans les règlements généraux de la F.F.F.,  
Considérant par conséquent que la réserve ne repose sur aucune disposition prévue au sein des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Par ces motifs,  
La Commission,  
**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,  
**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,  
**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,  
**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club ENT.S. PAYS MAICHOIS,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°53429328 – Régional 3 Idverde – F.R. DE ST MARCEL / U.S. DE VARENNES en date du 09/05/2026

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. DE VARENNES de la manière suivante « *Je soussigné(e) GUICHARD, JORDAN, 801815501 Capitaine du club U.S. DE VARENNES formule des réserves pour le motif suivant : Sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe B de Saint Marcel, qui aurait pu participer à plus de 10 matchs en équipe supérieure. Je soussigné(e) GUICHARD JORDAN licence n° 801815501 Capitaine du club U.S. DE VARENNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST MARCEL FR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 12 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ST MARCEL FR (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Vu la confirmation de ladite réserve par le club U.S. DE VARENNES, le 11/05/2026, via l'adresse de messagerie officielle du club,  
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Vu les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
Vu la dispositions financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
Attendu qu'après vérifications, il est constaté que le club F.R. DE ST MARCEL a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le seul joueur Tristan GUICHARD, ce dernier ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieur du club,  
Considérant par conséquent qu'aucune violation des dispositions de l'article 167 des R.G. de la F.F.F. et 25 bis des R.G. de la Ligue BFCF n'est constaté,  
Par ces motifs,  
La Commission,  
**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,  
**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,  
**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,  
**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. DE VARENNES,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°53424336 – Régional 3 Idverde – F.C. DECIZE / A.S. MELLECEY MERCUREY en date du 10/05/2026

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le club A.S. MELLECEY MERCUREY de la manière suivante « *Je soussigné(e) CHATELET QUENTIN licence n° 891816937 Capitaine du club*

*MELLECEY MERCUREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCD, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club FCD (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*

Vu la confirmation de ladite réserve par le club A.S. MELLECEY MERCUREY, le 10/05/2026, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu la dispositions financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant qu'après vérifications, il est constaté que le club F.C. DECIZE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, seulement trois joueurs ayant pris part à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club, à savoir MM. Justin BILLARDON, Simon LUCAS et Jimmy VILAIN,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. MELLECEY MERCUREY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

**PRÉCISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

**PRÉCISE** que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

### Journée 7 : 09/05/2026 :

- **DIJON ASPTT 2** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.
- **U.S.C. DIJONNAIS** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.

## 1.3 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C.,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.) sera appliquée,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.J. AUXERRE	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. MORTEAU MONTLEBON	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Match du 5 mai 2026	FUTSAL DIJON CLÉNAY	R1 FUTSAL	Absence du référent sécurité déclaré	50€

## 1.4 LICENCES

Match n°53387316 – U18 R2 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / BESANCON FOOTBALL en date du 03/05/2026 :

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT a été interrogé quant à la présence de M. Frédéric CHEVILLARD en qualité d'arbitre assistant n°1 sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, par un courriel en date du 11/05/2026, a répondu que M. Frédéric CHEVILLARD était bien l'arbitre assistant de leur club pour la rencontre et qu'ils n'ont pas renseigné de numéro de personne mais de sa carte d'identité car il ne dispose pas de licence dans leur club cette saison,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés,

Considérant qu'il est constaté qu'à la date du 03/05/2026, date de la rencontre, M. Frédéric CHEVILLARD ne disposait d'aucune licence auprès du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,

Par ces motifs,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 75€ au club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT.

## 1.5 VIE DES CLUBS

### FUSION ABSORPTION

**Situation des clubs U.S.C. LA CHARITOISE et NARCY F.C. :**

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance du projet de fusion absorption présenté par les clubs U.S.C. LA CHARITOISE (506426) et NARCY F.C. (563979),

Pris connaissance de l'avis favorable du Comité Directeur du District de la Nièvre en date du 6 mai 2026,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

**TRANSMET** au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football avec avis favorable,

**RAPPELLE** toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F..

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BARREY – BOUCHER – FRANQUEMAGNE – FOREST (par voie électronique)

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

### 2.2 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,**

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
---------	--	---

Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

**Situation du club J.S. LURONNES :**

**M. BARREY n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.**

Pris connaissance du courriel du club J.S. LURONNES en date du 13/05/2026, quant à l'encadrement technique de l'équipe U16 R2,

Vu les dispositions des articles 8 et 13 du Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 35 et 35 Bis des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C. de Football,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements Généraux de la Ligue B.F.C. de Football pour encadrer une équipe évoluant en U16 R2 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique Régionale + B.M.F. ou Licence Éducateur Fédéral + D.F. Coach Jeunes,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclarée pour l'équipe U16 R2 était M. Esteban DEBREU,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U16 R2 est M. Thibault DAVAL, diplômé du B.E.F. et disposant de sa Licence Technique / Régionale,

Attendu que M. Thibault DAVAL est également éducateur responsable de l'équipe Senior Régional 2 du club J.S. LURONNES,

Considérant que M. Thibault DAVAL est salarié du club J.S. LURONNES,

Par ces motifs,

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique du club J.S. LURONNES pour l'équipe U16 R2,

**ACCORDE** la dérogation à M. Thibault DAVAL et DIT que celui-ci bénéficie de l'article 35 bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 8 mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	G.S.F. HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€

Journée des 9 et 10 mai 2026	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 9 et 10 mai 2026	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée des 9 et 10 mai 2026	LA J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€

### 2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

#### **Situation du club A.S. CHATENOY LE ROYAL :**

Reprenant son procès-verbal en date du 07/05/2026,

Vu le courriel du A.S. CHATENOY LE ROYAL en date du 07/05/2026,

Vu la désignation de Mme Peggy SEURAT en tant qu'éducatrice responsable de l'équipe Senior R1 F,

Vu la présence de Mme Peggy SEURAT sur la rencontre de la journée du 2 et 3 mai 2026,

Vu les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

La Commission,

Par ces motifs,

**ANNULE** l'amende de 75€ infligée au club A.S. CHATENOY LE ROYAL.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 2 et 3 mai 2026	F.C. VESOUL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S. ST APOLLINAIRE	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	JURA SUD FOOT	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S. GARCHIZY	R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	170€
Journée des 9 et 10 mai 2026	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	R1	Éducateur suspendu	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	STADE AUXERROIS	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	UNION CHATILLONNAISE COTE D'OR FOOTBALL	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. BART	R2	Éducateur suspendu	/
Journée du 8 mai 2026	AM.S.U.C. MIGENNES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	ENT. FLORENTINOISE	R3	Éducateur suspendu	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.J. AUXERRE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R1 F	Absence déclarée de l'éducatrice désignée – 7 <sup>ème</sup> absence	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. VESOUL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 9 et 10 mai 2026	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	STADE AUXERROIS	U18 R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 9 et 10 mai 2026	IS-SELONGEY FOOTBALL	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. VALDAHON-VERCEL	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	U15 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 9 et 10 mai 2026	DIJON ASPTT	U13 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/

Journée des 9 et 10 mai 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOT- BALL	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
---------------------------------	--------------------------------	--------	--	-----

### 3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – MONNOT – PRETOT – GEORGES – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

#### 3.1 RETRAIT DE POINTS

##### Situation des clubs pour le week-end des 16 et 17 mai 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 13/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 13/05/2026 qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des week-ends des 16 et 17 mai 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

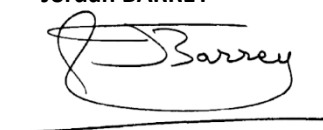
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jordan BARREY



Le secrétaire de séance,  
Arthur COLEY

